

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le recours en grâce d'Otto Keller, brasseur à Ober-Endingen (Argovie), et de Jean Hug, agriculteur au Loohof, même commune, punis pour contravention à la loi sur l'alcool.

(Du 3 mai 1898.)

Monsieur le président et messieurs,

En date des 15 et 16 mars écoulé, deux procès-verbaux ont été dressés contre les sieurs Otto Keller, brasseur à Ober-Endingen, et Jean Hug, agriculteur au Loohof, même commune, pour avoir distillé de la bière avariée, en contravention à la loi sur l'alcool. Notre Département des Finances a infligé aux infracteurs une amende de 120 francs chacun. Dans cette contravention, Keller a joué le rôle de mandant, Hug celui d'instigateur et de mandataire. En sus de cette amende, les inculpés ont été condamnés aux frais s'élevant pour chacun d'eux à fr. 12.50 et Keller, en outre, au paiement de la finance de monopole éludée (20 francs).

Les contrevenants ayant demandé la remise des amendes prononcées contre eux, le Département des Finances a réduit celles-ci à 5 fois le montant du droit éludé, soit à 100 francs pour chacun, minimum prévu par la loi. Cette somme se trouve encore diminuée du quart ensuite de la soumission ultérieure des coupables, qui auraient ainsi à payer chacun 75 francs d'amende.

En date du 7 avril, les contrevenants ont adressé à l'Assemblée fédérale une requête par laquelle ils demandent la remise entière de l'amende par voie de grâce. Ils basent cette demande sur le fait qu'ils ignoraient l'illégalité de l'acte dont ils se sont rendus coupables et sur l'absence d'intention frauduleuse de leur part. Il faut remarquer toutefois que l'interdiction de distiller de la bière a été portée plus d'une fois à la connaissance du public.

A l'occasion de demandes analogues (affaire Boffa, *F. féd.* 1893, III. 667; affaire Gunten, *F. féd.* 1894, III. 923; affaire Fuchs, *F. féd.* 1895, IV, 551, etc.) nous avons toujours émis l'opinion qu'en présence des dispositions de la loi fiscale du 30 juin 1849, ni le Conseil fédéral, ni l'Assemblée fédérale ne sont compétents pour accorder par voie de grâce une remise de peine en matière de condamnation fiscale, juridique ou autre. Votre Assemblée s'est toutefois déclarée compétente.

Nous nous contentons donc de soumettre à votre décision la demande en grâce des contrevenants Keller et Hug, sans faire de proposition formelle à ce sujet.

Le dossier de cette affaire a été mis à la disposition de la commission qui sera chargée de l'examen du recours.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 3 mai 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

RUFFY.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le recours en grâce d'Otto Keller, brasseur à Ober-Endingen (Argovie), et de Jean Hug, agriculteur au Loohof, même commune, punis pour contravention à la loi sur l'alcool. (Du 3 mai 1898.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.05.1898
Date	
Data	
Seite	711-712
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 244

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.